



DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR
ARRONDISSEMENT DE DINAN

COMMUNE DE PLEVENON

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 30 JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 30 juin, les membres du Conseil Municipal dûment convoqués se sont réunis à 19h30 à la salle de la mairie, sous la présidence de M. Hervé VAN PRAAG, maire.

Date de la convocation et de la publicité : le 27-06-2022

Etaient présents : Mesdames Catherine BLANCHARD, Sarah LOUCHE, Stéphanie JOUON DES LONGRAIS et Messieurs, Marc LEMARIÉ, Didier RABIAUX, Philippe LOHIER, Jean-Luc HERVÉ, Pierre-Hugues MARTIN, Frédéric PASCAL, Bernard QUINQUENEL, Jean-Pierre RESLOUX,

Secrétaire de séance : Philippe LOHIER.

Représenté : M. Steve ANDRÉ par M. Hervé VAN PRAAG.

Le maire a ouvert la séance du conseil. Ce conseil fera l'objet d'une diffusion enregistrée sur le réseau You Tube afin que la population puisse le suivre.

M. le maire demande d'ajouter les points à l'ordre du jour :

. Délibération relative à l'instauration du RIFSEEP – Régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

- **Point 1** – Approbation des PV du 17-03 et 07-04-2022 – à l'unanimité

- **Point 2** – Elections adjoints – conseiller municipal délégué – vote à bulletin secret sur proposition du maire :

2^{ème} Adjoint – Affaires sociales : M. RESLOUX Jean-Pierre candidat est élu par 14 VOIX

3^{ème} Adjoint – Travaux : M. QUINQUENEL Bernard candidat est élu par 1 Blanc 13 voix

4^{ème} Adjoint – Patrimoine : M. LEMARIÉ Marc candidat est élu par 2 blancs 12 voix

Conseiller municipal Délégué : M. RABIAUX Didier pour le suivi des saisonniers – structure « Camping »

- Rappel des conditions de rémunérations par Mme Catherine BLANCHARD et reconduction des indemnités aux adjoints et au conseiller municipal délégué : délibération N° 30 du 21 juillet 2022 - référence indice terminal de la fonction publique – adjoints 8.25% - conseiller délégué : 4%.

- **Point 3** – Commissions municipales – (annulation référence délibération N°32-2020)
Après en avoir délibéré, le conseil annule les commissions visées par la délibération N°32-2020, la même délibération identifiait les représentants de la commune dans diverses instances.

**DELEGUES- REPRESENTANTS DE LA COMMUNE
OU DESIGNES PAR DINAN AGGLO**

1- DESIGNATION PAR LA COMMUNE

	TITULAIRE	SUPPLEANT
SYNDYCAT DES FREMUR (ADDUCTION EAU POTABLE)	PH LOHIER	C BLANCHARD
COMMISSION LOCALE DE L'EAU- SAGE BAIE DE LA FRESNAYE	C BLANCHARD	PH LOHIER
VIGIPOL	HERVé J.Luc	PH LOHIER
CORRESPONDANT CNAS	JOUON DES L Stéhanie	
CORRESPONDANT DEFENSE	HERVé J.luc	
COMITE CONSULTATIF GRAND SITE	H VAN PRAAG	
CORRESPONDANT SECURITE ROUTIERE (nouvelle sollicitation)	RABIAUX Didier	

2- DESIGNATION PAR DINAN AGGLOMERATION

	TITULAIRE	SUPPLEANT
COMITE DE PILOTAGE GRAND SITE	H VAN PRAAG	PASCAL Frédéric
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL	H VAN PRAAG	
COMMISSIONS INTERNES DINAN AGGLOMERATION :		
- COMMISSION AMENAGEMENT	H VAN PRAAG	C. BLANCHARD
- CLET (COMMISSION LOCALE SUR L'EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES)	C. BLANCHARD	
- COMMISSION COHESION SOCIALE	H VAN PRAAG	(POSTE ATTRIBUE D'OFFICE AU 1° ADJOINT)

Après en avoir délibéré,
Le conseil acte les modifications apportées.

VOTE : à l'unanimité.

- **Point 4** – Subventions aux associations 2022

Subventions aux associations pour l'année 2022 : décisions du conseil municipal suite à réunion préparatoire en date du 23-06-2022.

Associations demandeuses	PROPOSITION 2022	OBSERVATIONS
ADMR LES CAPS	273.35€	0.35€ x 781 hts
Association Développement sanitaire de la Côte d'Emeraude	273.35€	0.35€ x 781 hts
AMICALE LAÏQUE	<i>Pas de demande</i>	31€/élève
COMITE DES FETES PLEVENON	1500€	Feu artifice du 15 août
SNSM ST CAST/Erquy	<i>150 € Erquy</i> <i>150 € St Cast</i>	
SOCIETE DE CHASSE	500 €	
UNC	200 e	
LANDES ET BRUYERES	750€	Création d'une association nouvelle organisation
SECTION LES MEDAILLES MILITAIRES	100 €	
Protection Civile	100€	
<u>Nouvelles demandes</u>		
Théâtre Les Pieds au Plancher	150€	

Association du Chatô Phare	200€	Festival Eine Kan
TOTAL	4346.70€	

✓ Pour rappel : montant inscrit au BP 2022 – compte 6574 :15 000€

Après en avoir délibéré, le conseil :

VOTE : A l'unanimité

- Point 5 : DEMANDE DE CLASSEMENT EN COMMUNE TOURISTIQUE

Le conseil municipal de la commune de PLEVENON,

Ouï l'exposé de Mme Catherine BLANCHARD pour le dossier en cours d'élaboration pour la demande de classement (critères d'hébergement, structures touristiques et d'animation) ;

Considérant qu'il s'agit de demande de renouvellement du classement précédemment obtenu,

Considérant l'importance de la fréquentation touristique sur la commune ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du tourisme, notamment son article L. 133-11 ;

Vu le décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme, notamment son article 1 ;

Le conseil municipal DELIBERE :

Art. unique – Autorisation est donnée à M. le maire de solliciter la dénomination de commune touristique selon la procédure prévue à l'article 1 du décret n° 2008-884 susvisé.

Après en avoir délibéré, le conseil à l'unanimité :

- AUTORISE Monsieur Le Maire à solliciter cette demande de classement touristique

Point 6 : Projet d'opération maison médicale –

Le maire expose le projet d'installer un médecin et un cabinet infirmier et d'acquérir un bien immobilier.

L'avis des domaines a fait une évaluation du bien.

L'ARS accompagne pour créer un centre de santé en vue d'installer un cabinet médical et installer le cabinet infirmier. Le médecin serait salarié de la collectivité avec accompagnement de La CPAM.

Des subventions peuvent être mobilisées pour l'acquisition et la mise en service de la structure.

Vu les problèmes rencontrés dans des zones déficitaires. La commune pourrait bénéficier d'un service de proximité. Six communes dans les côtes d'Armor ont créé une structure similaire. Une étude d'opportunité est à prévoir avant tout. Il faudra arrêter la définition de la structure. En avant- projet, l'acquisition pour la structure, des travaux et son fonctionnement sont finançables (DETR – Contrat Départemental).

M. LOHIER demande si la maison médicale n'est pas retenue comment faire avec le bien. Le bien pourrait avoir une autre destination (logements).

Il est demandé au conseil municipal d'autoriser le maire à poursuivre les démarches

VOTE : à l'unanimité.

Point 7 : REHABILITATION DES LOGEMENTS LOCATIFS SITUÉS – allée des cailloux bleus – travaux de remise en conformité pour électricité – isolation – chauffage et autres travaux.

M. Le maire propose de remettre aux normes les propriétés « allée des cailloux bleus » devenues vétustes. Le conseil municipal autorise le maire à poursuivre les démarches de négociations pour la réalisation de travaux des 6 logements (électricité – isolation – chauffage – aménagements - autres) et les demandes de subventions.

VOTE : à l'unanimité

Point 8 : Projet de vente d'un terrain « La Ville Hardrieux »

Mme Catherine BLANCHARD, adjointe à l'urbanisme expose l'état du terrain patrimoine de Plévenon ce terrain est non exploité, en zone agricole. Des habitants voisins seraient intéressés. Pour l'un une gestion de parking pour stationnement et l'autre pour un projet de verger. Le bornage et les frais de notaire sont à la charge des acquéreurs. Le conseil décide de remettre le point à l'ordre du jour d'un prochain conseil.

Point 9 : Opération de réhabilitation du camping du cap : suite de la consultation de maîtrise d'œuvre. - DETR

Mme Catherine BLANCHARD expose que l'offre reçue est celle de M. Eric LEMOINE. Opération chiffrée en travaux à 420 000€ HT et avec un coût de maîtrise d'œuvre de 47 040€ HT. La collectivité a demandé un complément d'informations à l'architecte sur le volet « paysagiste », la mission nécessitant une sous-traitance qui pourrait être passée avec le paysagiste chargé du projet d'aménagement du Site du Cap Fréhel, et un volet « travaux » décomposition des actions compte tenu des contraintes du site et le volet « organisation des travaux en 2 phases (longs délais d'instruction de demande d'autorisation en Site classé et nécessité en phases Avant-projet sommaire et détaillé de concevoir un projet d'aménagement global et concerté avec les partenaires publics et en particulier avec la DREAL.

Il est demandé au conseil de se positionner sur la poursuite avec cette offre. L'offre de l'Atelier du Port est retenue. L'approche de l'architecte est appréciée.

VOTE : à l'unanimité.

Point 10 : Affaires financières

- Budget CAP – Décision Budgétaire Modificative pour inscrire la somme de 12 084.20€ correspondant à des amortissements pour études. Ecritures comptables en dépenses de fonctionnement au cpte 6811 et en recettes d'investissement au compte 28031.

Vote : à l'unanimité

- Budget COMMUNE – Décision Budgétaire Modificative pour écritures comptables de sortie de biens suite à vente de Pelle retro 1000€ et enfonce pieu 2500€

Vote : à l'unanimité

Devis matériel service technique :

A la suite des propositions des sociétés CLAAS, NOREMAT ET ALEXANDRE pour le matériel « épareuse », le conseil renonce à la proposition de NOREMAT trop onéreuse et autorise le maire à poursuivre les négociations avec les ETS ALEXANDRE.

Point 11 : Société LOOMIS – proposition d'une mise en place d'un DAB

Il est présenté la proposition de LOOMIS. Stéphanie JOUON DES LONGRAIS trouve le coût assez élevé malgré l'idée intéressante et un service supplémentaire rendu à la commune.

Marc LEMARIÉ indique qu'un distributeur de billets a été installé à proximité sur la commune voisine et que le numéraire pourrait disparaître à court terme. M. LEBLAY fait remarquer que pour les petites activités commerciales cela peut être très pratique. Le maire ajoute que ce service est un plus pour les administrés.

VOTE : contre 5 – Abstention 1 – Pour 8

Le conseil approuve cette proposition à l'issue du vote et le maire est autorisé à signer le devis avec la société LOOMIS pour l'installation d'un distributeur de billets pour un montant HT de 20 491.09€ soit 24 589.31€ TTC.

Point 12 : Détermination des dépenses liées au compte 6232 « fêtes et cérémonies »

Catherine BLANCHARD expose la nécessité comptable de déterminer les dépenses qui seront imputables sur le compte 6232. (Repas des aînés, petits événements : commémorations, etc)

VOTE : à l'unanimité.

Le conseil approuve la liste des dépenses qui seront imputées sur ce compte.

Point 13 : Publicité des actes réglementaires et décisions – communes de – de 3500 habitants applicable au 1^{er} juillet 2022.

- *La modalité retenue : Affichage*

VOTE : à l'unanimité.

Le conseil opte pour la conservation de l'affichage « papier ».

Point 14 – Politique des emplois : mise à jour des effectifs au 04-04-2022
Catherine BLANCHARD expose le fait qu'un agent technique précédemment contractuel peut prétendre à être stagiairisé à compter du 01.04.2022 – Dsh :35h

EFFECTIFS - Commune de Plévenon - 04-04-2022

Postes Permanents:

Intitulé	Type de contrat	Nombre d'emploi	Service	TC	TNC	Modification proposée	Effectif
Adjoint administratif principal 1ere classe	C titulaire	1	Administratif finances - Personnel	35h			1
Adjoint administratif principal 2nde classe	C titulaire	1	Administratif - Accueil	35h			1
Adjoint technique	C stagiaire	1	Technique	35h		stagiairisation au 04/04/2022	1
Adjoint technique	C titulaire	3	Technique Espaces Verts Espaces Verts	35h 35h 35h			3
Agent d'entretien - Bâtiments	C Titulaire	1	Entretien		25h		1
Agent de Surveillance du Parking du CAP	C Titulaire	1	ASVP	35h			1
							8

Service Administratif
2

Entretien des Bâtiments
1

Services techniques
4

ASVP Cap
1

Renforts Ponctuels:

Intitulé	Type de contrat	Nombre d'emploi	Service	TC	TNC	Modification proposée	Effectif
Poste - Renfort Administratif	CDD Contractuel	1	Administratif - Poste		20h		1
Adjoint administratif principal 1ere classe	CDD contractuel	1	Ressources Humaines		21h		1
Renfort Service Technique*	CDD	1	Entretien	35h			1
							3

Service Administratif
2

Services techniques
1

Total:	11
---------------	-----------

VOTE : à l'unanimité.

Le conseil approuve la stagiairisation de cet agent concerné à la date d'effet au 04-04-2022.

Point 15 –Logement saisonniers – détermination d'un loyer (sans charges) – colocation – capacité 4 couchages

Il est proposé un montant de loyer mensuel : 250€

Montant hebdomadaire : 65€

La location de ce logement est destinée à des populations venant travailler sur la commune de PLEVENON – stagiaires – apprentis – travailleurs saisonniers- capacité 4 couchages.

VOTE : à l'unanimité.

Point 16 –DINAN Agglomération – Nouvelle convention fixant les modalités de la coopération d'instruction des autorisations d'urbanisme à compter du 1^{er} janvier 2022.

Objet : Dématérialisation - Instruction des autorisations d'occupation des sols - Convention entre Dinan Agglomération et les communes – Actualisation - Approbation

Depuis 2015, Dinan Agglomération et les communes ont conventionné sur la délégation de l'instruction des autorisations d'urbanisme. En 2018, la convention a été revue pour intégrer le principe de refacturation du service aux communes.

A partir du 1^{er} janvier 2022, l'obligation de permettre la saisine par voie électronique (SVE) des autorisations d'urbanisme implique des modifications dans le fonctionnement du logiciel et organisationnelles entre le service instruction de Dinan Agglomération et les communes pour mettre en œuvre cette dématérialisation.

Ainsi, il est proposé l'établissement d'une nouvelle convention et ses annexes (jointes à la délibération).

La convention acte la répartition des tâches entre le service instructeur de Dinan Agglomération et les communes. Ces tâches sont détaillées dans l'annexe n°1 pour venir préciser les manipulations en faisant référence à des tutoriels. Une 2^{ème} annexe correspond au règlement de mise en commun du logiciel, qui a été complété par des applications spécifiques nécessaires à la dématérialisation, et le volet Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

La convention doit être adaptée à chaque commune en fonction de ce qu'elle souhaite instruire en interne : Certificat d'Urbanisme d'information (CUa), Déclaration Préalable (DP) simple.

Ainsi la commune souhaite instruire : Certificat d'Urbanisme d'information (CUa), Déclaration Préalable (DP) simple

Aucun changement n'est envisagé sur le volet facturation.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L112-8,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L423-3,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant la création de la Communauté d'Agglomération Dinan Agglomération, compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Dinan Agglomération,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 20 décembre 2021, actant le nouveau modèle de convention entre Dinan Agglomération et les communes,

Il est proposé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **D'approuver** la convention et ses annexes,
- **D'autoriser** monsieur le Maire, à signer la convention qui sera applicable à partir du 1^{er} janvier 2022.

VOTE : à l'unanimité.

Point 17 – DINAN Agglomération – Eaux pluviales – convention de gestion de services pour l'exercice pour la compétence 2022 – Avenant de prolongation

Dinan Agglomération exerce, depuis le 1^{er} janvier 2020, les compétences définies par l'article L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment, au titre de ses compétences obligatoires, la compétence "eaux pluviales urbaines" au sens de l'article L.2226-1 du CGCT.

Il faut entendre « gestion des eaux pluviales urbaines » comme gestion des eaux pluviales « dans les zones urbanisées et à urbaniser », c'est-à-dire les zones couvertes par un document d'urbanisme (zones U et AU).

La gestion des eaux pluviales urbaines dépasse les questions de réseaux et d'ouvrages techniques, en touchant notamment à l'espace public, à l'enjeu de la ressource en eau, et à la protection contre le risque d'inondation. Une approche globale, interdisciplinaire et pluri-acteurs, que définit la notion de gestion intégrée des eaux pluviales, est donc indispensable.

Ainsi, les communes et Dinan Agglomération coopèrent pour définir précisément la compétence "eaux pluviales urbaines" (EPU) et ses modalités, en s'intéressant en premier lieu aux enjeux et aux objectifs d'une gestion durable de ces eaux.

Dans l'attente de la mise en place d'une organisation pérenne et afin d'assurer la continuité du service public, que les communes membres sont les seules à pouvoir garantir, une convention de gestion des eaux pluviales urbaines a été conclue avec elles, dès le 1^{er} janvier 2020. Celles-ci ont été établies pour une durée de 2 ans, après acceptation préfectorale.

Notamment, la commune élabore le programme de maintenance et d'entretien des ouvrages, réseaux et équipements en fonction des besoins qu'elle constate pour garantir la continuité du service, la sécurité des usagers ou riverains des ouvrages et la fonctionnalité des ouvrages, réseaux et équipements. Elle conserve, en maîtrise d'ouvrage directe ou déléguée, les investissements relatifs aux ouvrages, réseaux et équipements relevant de la compétence.

Conséquemment, le patrimoine, les moyens et les flux financiers liés à ces transferts n'ont pas été identifiés lors de la délégation de la gestion des eaux pluviales urbaines au profit des communes au 1^{er} janvier 2020, il était donc prévu qu'ils soient établis dans le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférée (CLECT) fin 2021 et feraient l'objet de délibérations concordantes entre les communes membres et Dinan Agglomération à l'horizon 2022.

Depuis juin 2021, un inventaire est en cours de réalisation par les services techniques de Dinan Agglomération. Compte tenu du temps que requiert la mise en œuvre de cette procédure de transfert, l'organisation ne pourra pas être mise en place dès le 1^{er} janvier 2022.

Il est en effet impératif que soient sereinement identifiés et définis :

- Le périmètre d'intervention de Dinan Agglomération,
- Le service public attendu,
- Le patrimoine concerné,
- Les possibilités de coopération avec les communes.

Il convient donc, face au contexte décrit ci-dessus, de proroger la convention initiale d'une durée d'un an supplémentaire, par le biais d'un avenant.

Vu la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la GEMAPI,

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment l'article 14,

Vu l'article L.5216-5 du CGCT relatif aux compétences des communautés d'agglomération,

Vu l'article L.2226-1 du CGCT précisant le contenu de la compétence de la gestion des eaux pluviales urbaines,

Vu l'article L. 5216-7-1 du CGCT transposant aux Communautés d'Agglomération l'article L. 5215-27 du CGCT leur reconnaissant la possibilité de confier, par convention conclue avec une ou plusieurs Communes membres, la création ou la gestion de certains équipements et services relevant de leurs attributions,

Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts précisant les modalités d'évaluation des charges transférées,

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 25 novembre 2016 et 30 décembre 2019 portant création et modification des statuts de Dinan Agglomération,

Considérant que depuis le 1er janvier 2020, Dinan Agglomération est compétente au titre de la gestion des eaux pluviales urbaines,

Considérant que l'article L. 5216-7-1 transpose aux communautés d'agglomération l'article L. 5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales reconnaissant aux Communautés d'Agglomération la possibilité de confier, par convention conclue avec une ou plusieurs Communes membres, la création ou la gestion de certains équipements et services relevant de leurs attributions,

Considérant que cette convention n'emporte aucun transfert ni délégation de compétence, la compétence des eaux pluviales urbaines sur le périmètre et les missions actées demeurant détenues par Dinan Agglomération,

Considérant que la convention conclue pour les années 2020 et 2021 arrivent à leur échéance ; Cette convention doit être prorogée pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} Janvier 2022.

Le conseil municipal :

APPROUVE la prorogation de la convention de gestion de service par laquelle Dinan Agglomération et la commune conviennent de l'organisation du service public de la gestion des eaux pluviales urbaines ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'avenant de prolongation de la convention de gestion des eaux pluviales urbaines après acceptation des termes par les parties, ainsi que tout document utile à l'exécution de la présente délibération.

VOTE : à l'unanimité.

Point 18 – Convention – redevance pour occupation du parking du Cap pour la ferme du Pont Pivert – à titre gracieux

Le conseil donne son accord pour une occupation gratuite sur le parking à côté du local d'accueil uniquement saisonnière de 13h à 18h.

VOTE : à l'unanimité.

Point 19 – Convention pour utilisation gratuite de la salle ouest du phare pour expositions

Des artistes locaux participeront sur Le Thème cette saison « les oiseaux du Cap ». Une convention sera signée avec les artistes exposants.

VOTE : à l'unanimité.

Point 20 – Instauration du RIFSEEP – Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

Le Conseil,

Sur rapport de Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du ...

Vu l'avis du Comité Technique en date du ...

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune (ou de l'établissement), conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune (ou de l'établissement),

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Propose au Conseil (ou l'Assemblée) d'adopter les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

LES BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail)
- **(Le cas échéant)** Ce régime indemnitaire sera également appliqué **aux agents contractuels**

relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi au sein de la commune (ou de l'établissement).

MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie **d'arrêté individuel**, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération **est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.**

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

(Le cas échéant) Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE)

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;**
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;**
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

Les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service bénéficient de plafonds minorés dans la limite de ceux prévus pour les fonctionnaires des corps de référence de l'Etat.

CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'EVOLUTION DES COMPETENCES

L'**expérience professionnelle** des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- Formations diplômantes
- Expériences d'encadrement

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

*Les intitulés de poste et fonctions énumérés ci-après sont proposés **uniquement à titre indicatif**, chaque collectivité étant libre de d'adapter les désignations à son organisation et ses emplois.*

*Les plafonds maximaux sont ceux prévus pour les corps de référence de l'Etat et peuvent être définis librement par chaque collectivité **sans toutefois dépasser**, en vertu du principe de parité, le montant du plafond le plus élevé. Les collectivités peuvent définir à titre facultatif des montants minimums (cf tableaux).*

*Il en va de même du nombre de groupes de fonctions qui peut être défini librement **sans être inférieur à 1 par cadre d'emplois**.*

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après

Filière administrative

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs

territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 2	Agent d'accueil, agent comptable/ RH	10 800 €		

Filière technique

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 2	Agent polyvalent des espaces verts Agent d'entretien, ASVP	10 800 €		

MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. Il convient de délibérer sur les modalités de versement de l'IFSE :

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail, l'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement
- En cas de congé de longue maladie et de congé de longue durée :
*Dans la Fonction Publique d'Etat le principe est que le régime indemnitaire est versé aux agents dans les mêmes proportions que le traitement, sauf en cas de CLM et CLD pendant lesquels **le versement du régime indemnitaire est interrompu**.*
*Toutefois, l'agent en CMO **placé rétroactivement en CLM ou CLD** conserve les primes d'ores et déjà versées pendant le CMO.*
*En vertu du **principe de parité**, une collectivité territoriale ne pourrait pas prendre de dispositions plus favorables en maintenant le versement du régime indemnitaire au-delà de la première année de CLM ou CLD.*
(décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés, Circulaire n°BCRF1031314C du 22 mars 2011).
- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'IFSE est maintenu intégralement.

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CIA : DETERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DU CIA PAR GROUPES DE FONCTIONS

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs...
- Et plus généralement le sens du service public

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle *de l'année N ou de l'année N-1 (à préciser) ou de tout autres documents d'évaluation spécifique, etc...*.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, **eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE** :

Filière administrative

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 2	Agents accueil, finances, administratif	1 200 €		

Filière technique

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 2	Agent polyvalent des espaces verts Agent d'entretien, ASVP	1 200 €		

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet au 01/08/2022

Le montant individuel de l'IFSE et du CI sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après avoir délibéré, le conseil décide :

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus
- D'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus
- (le cas échéant) que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence
- Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

A compter de cette même date, sont abrogées :

- la prime de fonctions et de résultats (PFR)
- l'ensemble des primes de même nature liées aux fonctions et à la manière de servir mises en place antérieurement au sein de la commune, en vertu du principe de parité, par la délibération n°29 du 26/05/2012.

ARTICLE 6 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

VOTE : 3 abstentions – 11 Voix POUR.

Point 21 – Information et Questions diverses

✚ Création de groupes de travail avec le maire

- La Saudraie, la voie cyclable – *JP RESLOUX*
- Camping du cap – *C BLANCHARD – D RABIAUX – PH MARTIN – P LOHIER*
- Le Cap Fréhel : *P. Frédéric – C. BLANCHARD.*
- St-Géran – Môle : *M. LEMARIE --JL HERVE–*

- ✚ Information sur le poste de secrétaire de mairie (dsh 20H) – une candidature a été retenue.
- ✚ Interrogation sur la compétence communautaire « Eaux Pluviales » de la part de M. LEBLAY – Réponse : il s'agit d'une prolongation de la convention et ne concerne que le bourg. M. LEBLAY trouve que l'entrée dans L'Agglomération de DINAN fait perdre des compétences communales.

L'ordre du jour étant épuisé, le conseil est clos et la séance est levée à 21H56.

Le secrétaire de séance,
Marc LEMARIÉ

Le maire,
Hervé VAN PRAAG,